

Nombre de sièges 36

Nombre de sièges pourvus 36

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 25 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence du Monsieur Guillaume JEAN.

**Conseillers communautaire présents :**

M. Le Président Guillaume JEAN, M. le 1er Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 2ème Vice-Président Hervé BREJON, M. le 4ème Vice-Président Marcel BROSSET, Mme la 5ème Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M. le 6ème Vice-Président Guy GIRARD, M. le 7ème Vice-Président Eric COUDERC, Mme la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU, Mme Membre du Conseil Florence BORDERON, Mme Membre du Conseil Sylvia BOUILLAUD, Mme Membre du Conseil Chantal BRETIN, M. Membre du Conseil Loïc CHEVALIER, M. Membre du Conseil Raphaël CHIRON, M. Membre du Conseil Gérard DOUMENC, M. Membre du Conseil Anthony GUERIN, Mme Membre du Conseil Marie-Noëlle HERSANT, Mme Membre du Conseil Béatrice LANDREAU, M. Membre du Conseil Bruno LANDREAU, Mme Membre du Conseil Sonia LAVAUD, M. Membre du Conseil Philippe MASSE, Mme Membre du Conseil Emilie PIFTEAU, Mme Membre du Conseil Myriam POIRIER, Mme Membre du Conseil Françoise RETAILLEAU, Mme Membre du Conseil Laurence ROMPION, Mme Membre du Conseil Nadine ROUTHIAU, M. Membre du Conseil Damien ROY, M. Membre du Conseil Olivier ROY, M. Membre du Conseil Olivier SOURICE, Mme Membre du Conseil Marie-Odile SUREAU, M. Membre du Conseil Laurent WERTH

**Conseillers absents :**

M. le 3ème Vice-Président Alain BROCHOIRE, M. Membre du Conseil Benoit BREBION, Mme Membre du Conseil Nadia GIRARDEAU, Mme Membre du Conseil Marie-Dominique MARQUIS

**Conseillers absents et excusés :**

**Mme Marie-Dominique MARQUIS** ayant donné pouvoir M. Olivier SOURICE

**Secrétaire de séance :** M. Jean-François FRUCHET

**Table des matières**

|                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1/ Prescription de la révision allégée n°2 du PLUiH et des modalités de concertation.....                                                                           | 2  |
| 2/ Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Mortagne .....                                                   | 4  |
| 3/ Pénalités financières et modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) .....                                                | 5  |
| 4/ Attribution d'une subvention de 25 000 € au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Canton de Mortagne-sur-Sèvre au titre de l'année 2023 ..... | 7  |
| 5/ Convention relative à la collecte séparée des Textiles Linges et Chaussures usagés avec Refashion8                                                               |    |
| 6/ Evolution de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 .....                                                                                               | 9  |
| 7/ Demande de fonds de concours exceptionnel relatif à la rénovation du circuit patrimonial "sur les pas de Montfort".....                                          | 12 |
| 8/ Demande de subvention formulé par l'ensemble musical L'Espérance .....                                                                                           | 13 |
| 9/ Approbation du compte-rendu annuel 2022 du traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Soleil-Levant .....                                   | 14 |
| 10/ Devenir de l'espace Aqualudique                                                                                                                                 |    |
| 11/ MARCHE CC 2023 056 - FOURNITURE, IMPRESSION ET LIVRAISON DE SACS TRANSLUCIDES JAUNES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES.....          | 16 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 12/ MARCHE CC 2022 099 - CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION - AVENANT N° 1 - LOTS N° 1 « CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION », N° 2 « CANALISATION ET OUVRAGES DE TRANSFERT », N° 3 « VOIRIE D'ACCES », N° 4 « ESSAIS DE GARANTIE PARTIE STATION D'EPURATION » ET N° 5 « ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX »..... | 17 |
| 13/ MARCHE CC 2023 163 - PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES.....                                                                                                                                                                                                                                                     | 18 |
| 14/ Créations d'emploi - Modification du tableau des effectifs .....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 19 |
| 15/ Désignation des délégués au Fonds Départemental d'Action Sociale (F.D.A.S.).....                                                                                                                                                                                                                                                 | 21 |

## Approbation du dernier compte-rendu

### Désignation du secrétaire de séance :

M. Jean-François FRUCHET est désigné(e) secrétaire de séance

### 1/ Prescription de la révision allégée n° 2 du PLUiH et des modalités de concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne a été approuvé le 3 juillet 2019, puis modifié le 9 novembre 2022.

Le PLUiH du Pays de Mortagne comptabilise aujourd'hui 26 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Ces zonages spécifiques implantés en zone agricole ou naturelle permettent de pérenniser ou développer certaines activités économiques, touristiques ou environnementales s'inscrivant dans une dynamique intercommunale.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUiH a pour objectif de faire évoluer les STECAL existants en venant modifier ou supprimer certains périmètres. Ce projet de révision sera également l'occasion d'ajouter de nouveaux STECAL répondant à des besoins ou enjeux intercommunaux.

Ces modifications du règlement graphique du PLUiH ne portent pas atteintes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dans la mesure où les superficies ajoutées seront mesurées et sans incidence sur l'activité agricole.

Un atlas cartographique des modifications à opérer au règlement graphique est jointe à la présente délibération.

Afin de mener le projet de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUiH), de manière concertée tout au long de son élaboration, et conformément aux articles L.103-2 à L.103.6 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local. A l'issue de cette concertation, le Conseil Communautaire en tirera le bilan par délibération.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de la concertation** : la période de concertation débutera à partir de la date d'affichage de la présente délibération jusqu'au bilan de la concertation.
- **Moyens d'informations retenus pour toute la durée de la concertation** :
  - o Seront effectuées les formalités de publicité et de notifications réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure de révision allégée : notification aux personnes publiques associées, publication dans les annonces légales d'un journal du département, affichage de la délibération au siège de la Communauté de Communes et dans les 11 mairies
  - o Un dossier de concertation présentant les différents objets du projet de révision allégée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée de l'étude sera mis à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes
  - dans les 11 mairies du territoire (version papier) ) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies
  - sur le site internet de la Communauté de Communes ([www.paysdemortagne.fr](http://www.paysdemortagne.fr))
- o Un article spécifique, dans le bulletin communautaire, rappellera l'engagement de la procédure et les modalités de concertation retenues, puis les éléments complémentaires destinés à alimenter au fur et à mesure le dossier de concertation. Ces éléments seront repris sur le site internet de la Communauté de Communes.
- **Moyens de collectes des observations retenus pour toute la durée de la concertation :**
  - o Observations « papier » : un registre papier et la notice de concertation (version papier) seront disponible au siège de la Communauté de Communes et dans les 11 mairies, permettant au public de faire part de ses observations par écrit, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes et des mairies
  - o Observations « numériques » : l'adresse mail suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : [plui@paysdemortagne.fr](mailto:plui@paysdemortagne.fr) avec comme objet de mail « Concertation - Révision allégée n°2 du PLUiH »
- **Bilan de la concertation :** un bilan de la concertation sera réalisé à la clôture de cette période

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.153-11 et L.153-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R122.17 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage Vendéen approuvé par délibération le 22 juillet 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 3 juillet 2019 et modifié le 9 novembre 2022,

Considérant que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteintes aux orientations générales définies dans le PADD du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35

voix

pour

**Article 1 :** de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUiH) de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

**Article 2 :** de fixer les objectifs poursuivis comme exposés précédemment

**Article 3 :** d'annexer à la présente délibération, un atlas cartographique présentant les secteurs impactés par le projet de révision allégée,

**Article 4 :** de fixer les modalités prévues pour la concertation comme exposés précédemment,

**Article 5 :** d'autoriser le Président au nom de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et dans les 11 mairies du territoire
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

## 2/ Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Mortagne

Sur le territoire du Pays de Mortagne, les demandes d'installation de publicité, d'enseignes et pré-enseignes doivent être conformes au Règlement National de la Publicité (RNP). Une demande préalable est nécessaire pour chaque type de supports publicitaires. Aujourd'hui, ces demandes sont instruites par les services de la DDTM.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2022 a acté la décentralisation du pouvoir de police de publicité au Maire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A partir de cette date, les demandes seront instruites par le service urbanisme de la Communauté de Communes.

Le Règlement National de la Publicité (RNP) peut être adapté localement grâce à la réalisation d'un Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi). Le RLPi permet de définir des zonages spécifiques afin d'encadrer de façon différenciée l'installation de dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire. Une réglementation plus contraignante que la réglementation nationale pourra être adoptée sur des secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers. Le RLPi permet une appropriation et une adaptation des règles en fonction de la volonté des élus.

Le Pays de Mortagne ayant pris la compétence pour la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme, elle est compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local sur la Publicité Intercommunal (RLPi). Ce travail sera réalisé en collaboration avec chaque commune.

### **LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

Les objectifs du RLPi du Pays de Mortagne sont les suivants :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie,
- Proposer une réglementation cohérente sur le périmètre intercommunal avec des adaptations par secteur,
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Traiter spécifiquement les Communes à vocation touristique ainsi que les abords des routes les plus fréquentées qui donnent à voir le territoire intercommunal,
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse.

### **LES MODALITES DE LA CONCERTATION**

La concertation se décline de la façon suivante :

#### Moyens d'information :

- Le site internet du Pays de Mortagne intégrera un espace sur l'élaboration du RLPi,
- Des articles seront publiés dans le bulletin du Pays de Mortagne et dans les bulletins municipaux.

Moyens de s'exprimer :

- Organisation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet,
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier à l'adresse de la Communauté de Communes ou par mail à une adresse dédiée, jusqu'à l'arrêt du projet,
- La mise à disposition d'un registre à la Communauté de Communes, et dans chaque Commune, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement qui a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le décret modifié du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-3 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Considérant que la loi ENE prévoit l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité par l'EPCI compétent en matière de PLU,

Considérant que le Pays de Mortagne détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans ses statuts,

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35

voix

pour

**Article 1 :** de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Mortagne,

**Article 2 :** de fixer les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

**Article 3 :** de fixer les modalités prévues pour la concertation comme exposés précédemment,

**Article 4 :** d'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet de l'Etat sur la mise en place des RLPI et de signer tout document nécessaire à la constitution dudit dossier.

**Article 5 :** d'autoriser le Président au nom de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

3/ Pénalités financières et modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

L'article L.1331-8 du code de la santé publique stipule que : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux

mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.»

Cet article permet la mise en œuvre de pénalités financières en cas :

- D'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :
  - refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
  - absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
  - report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.
- En cas d'absence d'installation.
- De non mise en conformité dans les délais impartis.

Le tableau ci-dessous présente la liste des pénalités, la base de calcul et le pourcentage de majoration à appliquer :

| PÉNALTÉ                                               | BASE                           | MAJORATION | MONTANT | APPLICATION                                     |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------|------------|---------|-------------------------------------------------|
| OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE | Contrôle de bon fonctionnement | 400%       | 450 €   | tous les ans jusqu'à la réalisation du contrôle |
| ABSENCE D'IANC                                        | Conception + réalisation       | 200%       | 510 €   | Tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux |
| VENTE NON CONFORME                                    | Conception + réalisation       | 400%       | 850 €   | Tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux |
| IANC NON CONFORME AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX          | Conception + réalisation       | 0%         | 170 €   | Tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux |

Application des pénalités financières :

**Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :** Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si un contrôle a pu être réalisé dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce qu'un contrôle soit réalisé.

**Absence d'installation :** Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.

**Vente non conforme :** Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.

**Installation non conforme avec obligation de travaux :** Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.

Le règlement du SPANC doit intégrer les modalités de pénalités financières présentées ci-dessus. Les articles 27 et 28 seront donc modifiés. Le règlement modifié est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** d'approuver les pénalités financières présentées dans le tableau ci-dessus,

**Article 2 :** d'approuver la modification des articles 27 et 28 du règlement du SPANC du Pays de Mortagne,

**Article 3 :** d'annexer le règlement du SPANC du Pays de Mortagne à la présente délibération,

4/ Attribution d'une subvention de 25 000 € au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Canton de Mortagne-sur-Sèvre au titre de l'année 2023

Par délibération n° 17-194 en date du 13 décembre 2017, le Conseil de Communauté a approuvé le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Préservation des Inondations (GEMAPI) à l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise à compter du 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, l'EPTB de la Sèvre Nantaise a ainsi intégré dans ses statuts la gestion des Rongeurs Aquatiques Envahissants (RAE) pour l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Le 17 décembre 2020, le Comité Syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise a adopté sa stratégie de gestion des RAE sur le bassin de la Sèvre Nantaise. Cette stratégie oriente la lutte contre les RAE au seul enjeu de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques.

L'association Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Canton de Mortagne-sur-Sèvre a été désignée pour effectuer le piégeage des RAE sur le territoire du Pays de Mortagne.

Lors de son comité syndical du 26 janvier 2023, l'EPTB de la Sèvre Nantaise a délibéré favorablement pour attribuer une subvention de 14 607 € au GDON du Canton de Mortagne-sur-Sèvre dans le cadre de sa contribution apportée à la lutte contre les RAE pour l'année 2023.

La Communauté de Communes a décidé de contribuer également à la lutte contre les RAE pour couvrir les champs hors GEMAPI : enjeu agricole (dégâts sur les cultures) et enjeu sanitaire (leptospirose). Elle apporte ainsi une aide financière complémentaire à l'EPTB.

Afin d'équilibrer son budget 2023, le GDON du Canton de Mortagne-sur-Sèvre a déposé un dossier de demande de subvention le 13 mars 2023 afin de solliciter la Communauté de Communes du Pays de Mortagne pour le financement de la lutte contre les RAE au titre de l'année 2023 à hauteur de 26 500 €.

Le Conseil de Communauté réuni en date du 05 avril 2023 a voté son budget principal 2023 n° 43300 intégrant une ligne d'un montant de 25 000 € dédiée au subventionnement de la lutte contre les RAE.

Le versement de cette subvention nécessite la conclusion d'une convention de subvention entre la Communauté de Communes et le GDON du Canton de Mortagne-sur-Sèvre.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1** : de voter et d'octroyer au titre de l'exercice 2023, à partir du budget principal 2023 n°43300 dont le SIRET est le n°248 500\_662\_00015, une subvention de 25 000 € à l'association Groupement de Défense des Organismes Nuisibles du Canton de Mortagne-sur-Sèvre :

| Subvention                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2023        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Association Groupement de Défense des Organismes Nuisibles du Canton de Mortagne-sur-Sèvre<br><i>Adresse du siège social : 21, rue Johannes Gutenberg - La Verrie - 85130 CHANVERRIE</i><br><i>Adresse postale : chez Monsieur Jean-Louis MARTINEAU - Le Pré Landais - 85590 SAINT-MALÔ-DU-BOIS</i> | 25 000,00 € |

**Article 2** : d'indiquer que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont inscrits au chapitre 65 « Autres dépenses de gestion courante » au budget principal 2023 n°43300.

**Article 3** : d'approuver le projet de convention de subventionnement 2023 entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Canton de Mortagne-sur-Sèvre.

**Article 4** : d'annexer à la présente délibération le projet approuvé à l'article 3 de la présente délibération.

**Article 5** : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

#### 5/ Convention relative à la collecte séparée des Textiles Linges et Chaussures usagés avec Refashion

L'article L541-10-3 du Code de l'Environnement stipule que toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenus de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits, créant ainsi le principe de Responsabilité Elargie du Producteur pour les Textiles, Linges et Chaussures (TLC).

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'agrément de la société Refashion, anciennement Eco-TL, a été renouvelé par arrêté ministériel du 23 décembre 2022 portant sur la période 2023-2028.

Sur le territoire, la Communauté de communes du Pays de Mortagne fait traiter les TLC par l'entreprise du Relais.

Les TLC sont destinés soit au réemploi s'ils sont en bon état, soit à l'essuyage (transformation en chiffons) ou à l'effilochage (réutilisation de fibres) s'ils sont usés ou abîmés.

Cette collecte spécifique a permis de collecter environ 99 tonnes de TLC.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention avec Refashion couvrant la période d'agrément 2023-2028.

La convention sera rétroactive au 1er janvier de l'année 2023.

Cette contractualisation permettra à la Communauté de Communes de bénéficier de soutiens financiers pour ses actions de communication sur la filière TLC mais aussi d'un forfait de 250€/an par déchetterie équipée d'au moins un contenant de collecte des TLC.



Il a été convenu avec Le Relais de remettre en place, en 2023, des bornes textiles sur les déchetteries.

La collectivité s'engage, de son côté à remettre les TLC à un opérateur de collecte conventionné (ce qui est le cas du Relais), à réaliser, informer et justifier auprès de Refashion des actions de communication liées à la collecte des TLC.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** D'approuver la convention avec Refashion

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout autre document relative à la collecte séparée des Textiles, Linges et Chaussures avec Refashion

#### 6/ Evolution de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport du Président ;

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (délibération n°05-061). La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs a pour objet de financer le développement touristique du territoire.

Il est rappelé que la taxe de séjour au réel est acquittée par l'hébergé et non pas l'hébergeur qui est le collecteur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs de la taxe de séjour sont uniformisés à l'échelle des 6 EPCI composant le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen. Ils ont fait l'objet d'une dernière révision au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'agence Nouveaux Territoires a été mandatée par le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen pour mener une réflexion sur l'évolution du barème de la taxe de séjour à l'échelle de Vendée Bocage.

Lors des réunions de travail, les territoires se sont accordés sur le barème suivant :

| Catégorie d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Tarifs prévus par la loi 2024      |                                   | Tarifs Bocage 2020 | Tarifs Bocage Proposition 2024 |               | Évolution / 2020 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------------|---------------|------------------|-----|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Tarif plancher sans TA/avec TA 10% | Tarif plafond sans TA/avec TA 10% | avec TA 10%        | sans TA                        | avec TA (10%) |                  |     |
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 0.70 € / 0.77 €                    | 4.60 € / 5.06 €                   | 2.50 €             | 2.73 €                         | 3.00 €        | +0.50€           | 20% |
| Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0.70 € / 0.77 €                    | 3.30 € / 3.63 €                   | 1.80 €             | 2.09 €                         | 2.30 €        | +0.50 €          | 28% |
| Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0.70 € / 0.77 €                    | 2.50 € / 2.75 €                   | 1.40 €             | 1.73 €                         | 1.90 €        | +0.50 €          | 36% |
| Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0.50 € / 0.55 €                    | 1.60 € / 1.76 €                   | 1.00 €             | 1.27 €                         | 1.40 €        | +0.40 €          | 40% |
| Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                                                                                                                | 0.30 € / 0.33 €                    | 1 € / 1.10 €                      | 0.80 €             | 0.91 €                         | 1.00 €        | +0.20 €          | 25% |
| Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.                                                                                                                                                                                                             | 0.20 € / 0.22 €                    | 0.80 € / 0.88 €                   | 0.70 €             | 0.77 €                         | 0.85 €        | +0.15 €          | 21% |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.                                                                                         | 0.20 € / 0.22 €                    | 0.60 € / 0.66 €                   | 0.65 €             |                                | 0.65 €        | =                |     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.                                                                                                                                                                                   | 0.20 € / 0.22 €                    |                                   | 0.22 €             |                                | 0.22 €        | =                |     |
| Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (hors part départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. | 1% / 1.10%                         | 5% / 5.50%                        | 5.5%               |                                | 5.5%          | =                |     |

La commission attractivité, réunie le 03 mai 2023, et le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, réunion le 04 mai 2023, ont émis un avis favorable.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré le Conseil de Communauté décide à la majorité par :  
33pour,  
2 abstention(s),

#### Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2006 (délibération n°05-061).

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

#### Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).  
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.  
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 4 :**

Le Département de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Mortagne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

| Catégorie d'hébergement                                                                                                                                                     | Taxe communautaire | Taxe additionnelle départementale 10% | Taxe à percevoir |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------|------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                     | 2,73 €             | 0,27 €                                | 3,00 €           |
| Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                               | 2,09 €             | 0,21 €                                | 2,30 €           |
| Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                               | 1,73 €             | 0,17 €                                | 1,90 €           |
| Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                               | 1,27 €             | 0,13 €                                | 1,40 €           |
| Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                          | 0,91 €             | 0,09 €                                | 1,00 €           |
| Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives. | 0,77 €             | 0,08 €                                | 0,85 €           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                          |        |        |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h. | 0,59 € | 0,06 € | 0,65 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.                                                                                          | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### **Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

#### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

#### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### **7/ Demande de fonds de concours exceptionnel relatif à la rénovation du circuit patrimonial "sur les pas de Montfort"**

Par courrier en date du 27 avril 2023, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre a transmis à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, une demande de fonds de concours exceptionnel pour financer la rénovation du parcours patrimonial « Sur les pas de Montfort ».

En effet, ce parcours touristique, d'intérêt majeur sur le territoire, nécessitait un rafraîchissement :

- Rénovation du mobilier
- Remplacement d'une borne audio et d'un résonnateur.

Le budget de l'opération est le suivant :

| PLAN FINANCEMENT                                                 |                             |                     |        |                                         |                                                    |      |                  |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------|--------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|------|------------------|
| Opération : Parcours "Au fil de l'Histoire" - Saint-Malô-du-Bois |                             |                     |        |                                         |                                                    |      |                  |
| DÉPENSES                                                         | MONTANTS en euro hors taxes | Taux de T.V.A. en % | T.V.A. | MONTANTS en euro toutes taxes comprises | RECETTES                                           | Taux | MONTANTS en euro |
| MOBILIER Sentier Les Pas de Montfort DL SYSTEM                   | 3 165 €                     | 20,00%              | 633 €  | 3 798 €                                 | DETR ...                                           |      |                  |
| LECTEUR MP 3 Sentier Les Pas de Montfort DL SYSTEM               | 399 €                       | 20,00%              | 80 €   | 479 €                                   | Région des Pays-de-la-Loire ...                    |      |                  |
| RESONATEUR AUDIO Sentier Les Pas de Montfort DL SYSTEM           | 140 €                       | 20,00%              | 28 €   | 168 €                                   | Département de la Vendée ...                       |      |                  |
|                                                                  |                             |                     | 0 €    | 0 €                                     |                                                    |      |                  |
|                                                                  |                             |                     |        |                                         | CCPM (30% du montant TTC, avec un plafond à 4000€) | 30%  | 1 333 €          |
|                                                                  |                             |                     |        |                                         | Autofinancement                                    |      | 3 111 €          |
| <b>TOTAL</b>                                                     | 3 704 €                     |                     | 741 €  | 4 445 €                                 | <b>TOTAL</b>                                       |      | 4 445 €          |

La Commission attractivité, le 03 mai 2023, et le Conseil d'Exploitation, le 04 mai, se sont prononcés en faveur de l'accompagnement financier à hauteur de 30% du budget de l'opération.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** d'attribuer un fonds de concours exceptionnel à la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre à hauteur de 1 333€ dans la limite de 30 % du plan de financement estimé à 4 445 € TTC.

#### 8/ Demande de subvention formulé par l'ensemble musical L'Espérance

L'ensemble musical « L'espérance » a pour but de développer la musique et la pratique d'un instrument en groupe et participe activement aux manifestations locales et régionales. L'association, dont le siège est Chanverrie (La Verrie) fête ses 115 ans cette année.

Depuis 2010, cette association organise des concerts spectacles, à raison d'un événement tous les 3 ans. Ces concerts ont pour but d'insuffler une dynamique au groupe et proposer un spectacle mêlant la musique avec d'autres formes d'art.

Cette année, l'espérance propose un concert intitulé « changer d'air » les 18 et 19 novembre à Mortagne-sur-Sèvre (salle Stéphane TRAINEAU). Ce spectacle est une manière de retrouver le public et leur transmettre un message positif après ces longues périodes sans festivités.

Pour ce faire, l'association fait appel aux talents des adhérents ainsi que les musiciens de l'association Not Perfect de Saint-Laurent-sur-Sèvre et des artistes professionnels : Lucie CHAILLOT (Mariluce), Charlotte MINGUET-ROBIN (Les Glam's) et Mathias BOURMAUD (Chanson d'occasion). Plus de 70 musiciens seront présents sur scène.

Pour la mise en scène, l'association fera également appel à différents prestataires (son, lumière et vidéo).

Environ 1 000 personnes sont attendues sur ces 2 jours.

Les tarifs de la billetterie sont stables depuis 2013 :

- Adultes : 15 € sur réservation (17 € sur place)
- Enfants : 8 € sur réservation (10 € sur place)

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, de soutien à la vie associative et

considérant le rayonnement intercommunal de cet événement, les élus de la commission attractivité ont donné un accord de principe pour allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 500 €.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

**Article 1 :** D'allouer une subvention exceptionnelle pour l'année 2023 à hauteur de 2 500 € à l'ensemble musical « L'espérance ».

9/ Devenir de l'espace aqualudique :

Le vote concernant le devenir de la piscine est reporté.

10/ Approbation du compte-rendu annuel 2022 du traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Soleil-Levant

La Communauté de Communes a conclu le 16 mai 2008 un traité de concession d'Aménagement attribué à la Société d'Economie Mixte Mortagnaise (S.E.M.MO.) portant réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Soleil Levant à Mortagne-sur-Sèvre.

Le Concessionnaire, en application des articles L.300-5 II du Code de l'Urbanisme et L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit adresser chaque année au Concédant, pour examen et approbation, le compte-rendu financier, afin de permettre au Concédant d'exercer son contrôle comptable et financier, comportant notamment en annexe :

1°) Le « bilan » prévisionnel global actualisé ;

2°) Le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini ci-après ;

3°) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé ;

4°) Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir ;

5°) Le cas échéant, le bilan de la mise en œuvre des avances de la collectivité concédante et le compte-rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques ;

L'Aménageur établit un « état » prévisionnel actualisé pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou volumes grevés de droits à construire et des travaux, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'année à venir.

L'état prévisionnel annuel comporte notamment :

1°) En dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge de l'Aménageur, les frais résultants de l'intervention des personnes prévues à l'article 9, les frais financiers et les imputations forfaitaires par le Concessionnaire de ses frais de fonctionnement dite rémunération ;

2°) En recettes, les prix des cessions, concession d'usage ou locations à encaisser, les participations versées par les propriétaires et constructeurs, les produits financiers, les produits de gestion, le cas échéant ; les subventions et financements des autres collectivités ou groupements de collectivités aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération à verser à l'Aménageur au cours de l'exercice suivant.

Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts ainsi que le cas échéant le montant des subventions des collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales dues au cours de l'exercice suivant.

Cette obligation faite par la Loi est l'occasion pour un concessionnaire de rendre compte au concédant de son activité et de sa gestion de l'objet de la concession.

Le concessionnaire a communiqué son compte-rendu annuel de la concession (CRAC) 2022 par courriel en date du 21 mars 2023.

En application de l'article 18 de la concession d'aménagement, le cumul de la rémunération de la SEMMO s'élève à 230 124,96 € (cumul 2008 à 2022).

Le compte-rendu annuel des dépenses réalisées en 2022 est détaillé dans le tableau ci-après

| LIBELLE                                                                              | REALISE 2022          |                     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
|                                                                                      | HT                    | TVA                 | TTC                   |
| Honoraires et frais divers                                                           | 2 500 €               | 500 €               | 3 000 €               |
| Rémunération concessionnaire                                                         | 6 060 €               |                     | 6 060 €               |
| <b>Total 6045 :</b>                                                                  | <b>8 560 €</b>        |                     | <b>9 060 €</b>        |
| Taxe foncière Soleil-Levant                                                          |                       |                     |                       |
| Total 608 :                                                                          |                       |                     |                       |
| Frais financiers                                                                     |                       |                     |                       |
| Total 6611 :                                                                         |                       |                     |                       |
| Total des dépenses :                                                                 | 8 560 €               | 500 €               | 9 060 €               |
| Total des recettes :                                                                 |                       |                     |                       |
| <b>TOTAL (Recettes – Dépenses)</b>                                                   | <b>-8 560 €</b>       | <b>-500 €</b>       | <b>-9 060 €</b>       |
| <b>Cumulé (Recettes – Dépenses) depuis le début de la concession d'aménagement :</b> | <b>1 220 635,36 €</b> | <b>324 808,10 €</b> | <b>1 545 440,45 €</b> |
| Suivi administratif (forfait 6 000 HT par an)                                        | 6 000 €               |                     | 6 000 €               |
| Acquisitions foncières (4% du coût TTC)                                              |                       |                     |                       |
| Etudes et travaux (2% du coût TTC)                                                   | 60 €                  |                     | 60 €                  |
| Commercialisation (4% du coût TTC)                                                   |                       |                     |                       |
| Liquidation du dossier (4 000 euros forfaitaire)                                     |                       |                     |                       |
| Calcul de la rémunération du concessionnaire                                         | 6 060 €               |                     | 6 060 €               |
| <b>Cumul depuis le début de la concession d'aménagement :</b>                        | <b>230 124,96 €</b>   |                     | <b>230 124,96 €</b>   |

Le traité de concession prévoit les modalités d'imputations de charges du concessionnaire suivantes :

- 1) Mission d'acquisition : 4% des dépenses T.T.C. ;
- 2) Mission d'études, suivi technique et administratif des travaux : 2% des dépenses T.T.C. ;
- 3) Mission de suivi administratif, financier, et comptable : forfait annuel de 6 000 € H.T. ;

De plus, le traité de concession approuvé le 14 mai 2008 était initialement d'une durée de 10 ans. Un avenant numéro 1 a été signé le 14 mai 2018 pour proroger ce traité jusqu'au 16 mai 2020, un avenant numéro 2 a été signé le 25 février 2020 pour proroger ce traité jusqu'au 16 mai 2022, un avenant numéro 3 a été signé le 12 avril 2022 pour proroger ce traité jusqu'au 31 décembre 2022 et un avenant numéro 4 a été signé le 4 janvier 2023 pour proroger ce traité jusqu'au 31 décembre 2024.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35

voix

pour

**Article 1 :** d'approuver le compte rendu annuel 2022 du traité de Concession d'Aménagement conclu le 16 mai 2008 portant réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Soleil Levant sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre, reçu par courriel en date du 21 mars 2023, figurant dans l'exposé de la présente délibération.

**Article 2 :** d'annexer à la présente délibération le bilan financier de la Concession d'Aménagement transmis par le Concessionnaire, la S.E.M.MO., approuvé à l'article 1 de la présente délibération.

**11/ MARCHE CC 2023 056 - FOURNITURE, IMPRESSION ET LIVRAISON DE SACS TRANSLUCIDES JAUNES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES**

La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a engagé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à la fourniture, l'impression et la livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte en porte à porte des emballages recyclables, en groupement de commandes avec la Communauté de Communes Vie-et-Boulogne créé par convention signée le 31 janvier 2023.

A compter de sa notification, le présent accord-cadre aura une durée initiale d'un an, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum pour sa durée totale (*reconductions comprises*), celui-ci est décomposé entre les deux collectivités.

| Membres du groupement                      | Montant maximum HT |
|--------------------------------------------|--------------------|
| Communauté de communes du Pays-de-Mortagne | 350 000 €          |
| Communauté de communes Vie-et-Boulogne     | 800 000 €          |

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis, le 06 mars 2023, pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin officiel des Annonces de Marchés Publics, avec une remise des offres fixée au 12 avril 2023 à 12h00'. L'avis a également été publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes et l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur ce profil.

Un seul candidat a transmis une offre par voie dématérialisée.

L'analyse de la candidature et de l'offre a été effectuée par le service Gestion des déchets.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 mai 2023 à 17h30', en vue d'attribuer le marché au regard des critères de notation suivants :

- Valeur technique : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

La Commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité, a décidé d'attribuer le marché n°CC 2023- 056 à la société PTL - avenue des Canadiens - 76 860 OUVILLE-la-Rivière, pour les prix indiqués au bordereau des prix unitaires joint à son offre.



Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages  
exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer le marché pour la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et toutes les pièces en découlant avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres du 17 mai 2023, faisant l'objet du marché CC 2023-056.

12/ MARCHE CC 2022 099 - CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION - AVENANT N°1 - LOTS N°1 « CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION », N°2 « CANALISATION ET OUVRAGES DE TRANSFERT », N°3 « VOIRIE D'ACCES », N°4 « ESSAIS DE GARANTIE PARTIE STATION D'EPURATION » ET N°5 « ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX »

Par délibération n° D2022-070 du 04 juillet 2022, le Conseil Communautaire a autorisé la signature du marché CC 2022-099, relatif à la construction d'une station d'épuration à Chambreaud, Commune de Chanverrie. Ce marché est décomposé 5 lots.

La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a donc notifié, le 30 septembre 2022 :

- au groupement composé des sociétés NOUVELLE NANTAISE DES EAUX de LA CHAPELLE-sur-Erdre, ROTURIER SAS de POUZAUGES et ACTO ARCHITECTURE de NANTES, le lot n°1 « Station d'épuration »,
- au groupement composé des sociétés ATLAS' de SEVREMOINE et BREMAUD EPUR de LA CHAPELLE-sur-Erdre, le lot n°2 «Canalisation et ouvrages de transfert »,
- à la société CHOLET TP de CHOLET, le lot n°3 « Voirie d'accès »,
- à la société IRH de GENNEVILLIERS, le lot n°4 « Essais de garantie partie station d'épuration »,
- à la société A3SN de MONTAUBAN-de-Bretagne, le lot n°5 « Essais préalables à la réception des travaux ».

Une erreur matérielle s'est glissée dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans son article 5.6.4.2, relatif aux modalités de révision des prix.

En effet, alors que les index de référence des prix sont détaillés à l'article 5.6.3. du CCAP pour chacun des lots, la formule des révisions des prix précisée à l'article 5.6.4.2 du CCAP ne permet l'application des index de référence prévus aux lots 2, 3, 4, 5, et donc le calcul des révisions applicables.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages  
exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** d'approuver la passation de l'avenant n° 1 aux 5 lots du marché CC 2022-099 « Construction d'une station d'épuration », portant sur la rectification d'une erreur matérielle présente à l'article 5.6.4.2 du CCAP ne permettant pas le calcul de la révision des prix du marché.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants et toutes les pièces en découlant.

13/ MARCHE CC 2023 163 - PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a engagé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de nettoyage des locaux lui appartenant : siège de la Communauté, Maisons de Santé Pluridisciplinaires, château de Landebaudière, offices du tourisme, espace aqualudique et bâtiment du service des déchets.

Il est décomposé en 5 lots :

- Lot n°1 : Nettoyage du siège de la Communauté de Communes et du bâtiment du service des déchets ;
- Lot n°2 : Nettoyage des 3 maisons de santé ;
- Lot n°3 : Nettoyage du Château de Landebaudière ;
- Lot n°4 : Nettoyage des 3 offices du tourisme et de l'annexe du musée du Vitrail ;
- Lot n°5 : Nettoyage de la vitrerie de tous les bâtiments et de l'espace aqualudique ;

A compter de sa notification, l'accord-cadre aura une durée initiale d'un an, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, par lot, identique pour la période initiale de 12 mois et pour les périodes de reconduction.

| N° du lot | Montant maximum en € HT par lot<br>et par période de 12 mois |
|-----------|--------------------------------------------------------------|
| 1         | 80 000 €                                                     |
| 2         | 80 000 €                                                     |
| 3         | 50 000 €                                                     |
| 4         | 20 000 €                                                     |
| 5         | 20 000 €                                                     |

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis, le 08 mars 2023, pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin officiel des Annonces de Marchés Publics, avec une remise des offres fixée au 13 avril 2023 à 12h00'. L'avis a également été publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes et l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur ce profil.

Trois candidats ont transmis leurs offres par voie dématérialisée.

L'analyse des candidatures et des offres a été effectuée par les services.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 mai 2023 à 17h30', en vue d'attribuer le marché au regard des critères de notation suivants :

- Valeur technique : 60 %;
- Prix des prestations : 40 %;

La Commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité, a décidé d'attribuer le marché n°CC 2023-163, comme suit :

- le lot n°1 « Nettoyage des locaux du siège de la Communauté de Communes et du bâtiment du service des déchets » a été attribué à la société Aber Propreté Saphir – 11 rue Gutenberg – 85 190 VENANSAULT, pour les prix indiqués au bordereau des prix unitaires joint à son offre.
- le lot n°2 « Nettoyage des locaux des 3 maisons de santé » a été déclaré sans suite. En effet, le CCTP ne précisait pas, de manière suffisamment explicite, l'exigence de la Communauté de Communes d'un remplacement des personnels dans la journée (*lors d'absences non programmées*), en raison des risques sanitaires dans ces locaux. Les offres sont, de ce fait, incomparables entre elles. Une nouvelle procédure, par voie de l'appel d'offres ouvert, sera relancée avec la précision de cette contrainte technique dans l'exécution des prestations.
- Le lot n°3 « nettoyage des locaux du château de landebaudière » a été attribué à la société nettoyage Racaud – 2<sup>bis</sup> rue de la Versenne – 85 130 Saint-AUBIN-des-Ormeaux, pour les prix indiqués au bordereau des prix unitaires joint à son offre.
- le lot n°4 « Nettoyage des locaux des 3 offices du tourisme et de l'annexe du Musée du Vitrail » a été attribué à la société Nettoyage Racaud – 22<sup>bis</sup> rue de la Versenne – 85 130 Saint-AUBIN-des-Ormeaux , pour les prix indiqués au bordereau des prix unitaires joint à son offre.
- le lot n°5 « Nettoyage de la vitrerie de tous les bâtiments et de l'espace aqualudique » a été attribué à la société MEP Propreté – 1 rue des Hirondelles – 85 170 Le POIRE-sur-Vie, pour les prix indiqués au bordereau des prix unitaires joint à son offre.

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages  
exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer les marchés et toutes les pièces en découlant avec les attributaires retenus par la Commission d'Appel d'Offres du 17 mai 2023, faisant l'objet du marché CC 2023-163.

#### 14/ Créations d'emploi - Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de supprimer les emplois après avis du Comité technique.

- Recrutement

- Pôle aménagement, service technique.

Emploi administratif au sein du service technique suite à l'augmentation de l'activité : il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à la création de l'emploi permanent à temps complet dans le grade des Adjoints administratifs (filière administrative-catégorie C).

- Service technique Treize-Vents

L'agent recruté par voie de mutation est adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient donc de modifier le poste d'adjoint technique (filière technique - catégorie C) créé par la délibération 18-186 en créant un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (filière technique - catégorie C) pour permettre le recrutement.

- Modification du tableau des effectifs pour avancements de grade et concours ou examens.

Certains agents remplissant les conditions d'ancienneté, ou de concours ou d'examen, ayant les missions en concordance avec le nouveau grade, bénéficient d'un avancement, il est nécessaire de procéder à une modification du tableau des effectifs pour créer les postes dans le nouveau grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Conseil Communautaire la création des emplois suivants au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Annexe de la délibération : Création d'emplois - Modification du tableau des effectifs

| Service                | Ancien Grade                                | Nouveau Grade                               | Catégorie | Temps de Travail |
|------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|------------------|
| Bibliothèques          | Adjoint du patrimoine principal 2ème classe | Adjoint du patrimoine principal 1ère classe | C         | Complet          |
| Espace Aqualudique     | Educateur APS principal 2ème classe         | Educateur APS principal 1ère classe         | B         | Complet          |
| Espace Aqualudique     | Educateur APS                               | Educateur APS principal 2ème classe         | B         | Complet          |
| Systèmes Informatiques | Adjoint technique                           | Technicien principal 2ème classe            | B         | Complet          |
| Systèmes Informatiques | Adjoint technique                           | Adjoint technique principal 2ème classe     | C         | Complet          |
| Service Technique      | Adjoint technique                           | Agent de Maîtrise                           | C         | Complet          |
| Aménagement            | Rédacteur                                   | Attaché                                     | A         | Complet          |
| Attractivité           | Rédacteur principal 2ème classe             | Rédacteur principal 1ère classe             | B         | Complet          |

Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

**Article 1 :** de procéder à la création des emplois suivants :

| Service                | Nouveau Grade                               | Catégorie | Temps de Travail |
|------------------------|---------------------------------------------|-----------|------------------|
| Bibliothèques          | Adjoint du patrimoine principal 1ère classe | C         | Complet          |
| Espace Aqualudique     | Educateur APS principal 1ère classe         | B         | Complet          |
| Espace Aqualudique     | Educateur APS principal 2ème classe         | B         | Complet          |
| Systèmes Informatiques | Technicien principal 2ème classe            | B         | Complet          |
| Systèmes Informatiques | Adjoint technique principal 2ème classe     | C         | Complet          |
| Service Technique      | Agent de Maîtrise                           | C         | Complet          |
| Aménagement            | Attaché                                     | A         | Complet          |

**Article 2 :** de procéder à la suppression des emplois suivants :

| Service | Ancien | Catégorie | Temps de Travail |
|---------|--------|-----------|------------------|
|---------|--------|-----------|------------------|

|                        | Grade                                       |   |         |
|------------------------|---------------------------------------------|---|---------|
| Bibliothèques          | Adjoint du patrimoine principal 2ème classe | C | Complet |
| Espace Aqualudique     | Educateur APS principal 2ème classe         | B | Complet |
| Espace Aqualudique     | Educateur APS                               | B | Complet |
| Systèmes Informatiques | Adjoint technique                           | B | Complet |
| Systèmes Informatiques | Adjoint technique                           | C | Complet |
| Service Technique      | Adjoint technique                           | C | Complet |
| Aménagement            | Rédacteur                                   | A | Complet |

**Article 3** : de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**Article 4** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

#### 15/ Désignation des délégués au Fonds Départemental d'Action Sociale (F.D.A.S.)

Par délibération n° 20-159 du 4 novembre 2020, le Conseil de Communauté a désigné des délégués du Collège des Elus et des Agents.

3 délégués du Collège des Agents ont été désignés comme suit :

- Délégué 1 : Madame Claire VALLET – Commune de Mortagne-sur-Sèvre
- Délégué 2 : Madame Stéphanie ROCHETEAU – Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Délégué 3 : Madame Christelle MANCEAU – Commune de Chanverrie

Madame Stéphanie ROCHETEAU a demandé sa mutation et cessera ses fonctions de déléguée du F.D.A.S. au 11 juin 2023.

Monsieur le Président expose qu'il convient de désigner un nouveau délégué du Collège des Agents.

#### Collège des Agents :

Selon la géographie intercommunale, quatre délégués sont désignés prioritairement parmi les correspondants FDAS.

Les délégués, intéressés par l'action sociale et l'amélioration des conditions de vie des personnels territoriaux, siègent au sein de l'Assemblée Générale du FDAS et participent pleinement à la vie de l'association.

Compte tenu de ces informations, il est proposé de désigner :

3 délégués du Collège des Agents comme suit :

- Délégué 1 : Madame Claire VALLET – Commune de Mortagne-sur-Sèvre
- Délégué 2 : Madame Isabelle CHATELAIN – Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Délégué 3 : Madame Christelle MANCEAU – Commune de Chanverrie

Pour rappel, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 4 novembre 2020, a désigné 2 élus communautaires et 2 élus n'exerçant pas de mandat communautaire, représentant d'une commune, d'un autre établissement public, ou d'une autre personne morale (article 3 des statuts du F.D.A.S.) comme suit :

- Délégué 1 : Monsieur Hervé BREJON – élu communautaire
- Délégué 2 : Madame Marie-Thérèse PLUCHON – élu communautaire
- Délégué 3 : Monsieur Yohan RICHARD – conseiller municipal (Commune de Tiffauges)
- Délégué 4 : Monsieur Anthony MERLET – conseiller municipal (Commune de La Gaubretière)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:  
35 voix pour

**Article 1 :** La désignation des délégués au F.D.A.S. proposée est approuvée comme suit :

3 délégués du Collège des Agents comme suit :

- Délégué 1 : Madame Claire VALLET – Commune de Mortagne-sur-Sèvre
- Délégué 2 : Madame Isabelle CHATELAIN – Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Délégué 3 : Madame Christelle MANCEAU – Commune de Chanverrie

Deux élus communautaires et 2 élus n'exerçant pas de mandat communautaire, représentant d'une commune, d'un autre établissement public, ou d'une autre personne morale (article 3 des statuts du F.D.A.S.) comme suit :

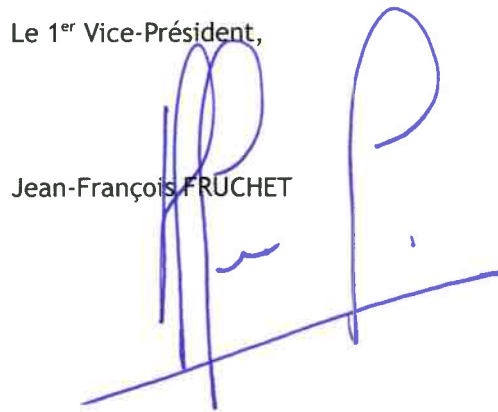
- Délégué 1 : Monsieur Hervé BREJON – élu communautaire
- Délégué 2 : Madame Marie-Thérèse PLUCHON – élu communautaire
- Délégué 3 : Monsieur Yohan RICHARD – conseiller municipal (Commune de Tiffauges)
- Délégué 4 : Monsieur Anthony MERLET – conseiller municipal (Commune de La Gaubretière)

Le Président,



Guillaume JEAN

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



Jean-François FRUCHET